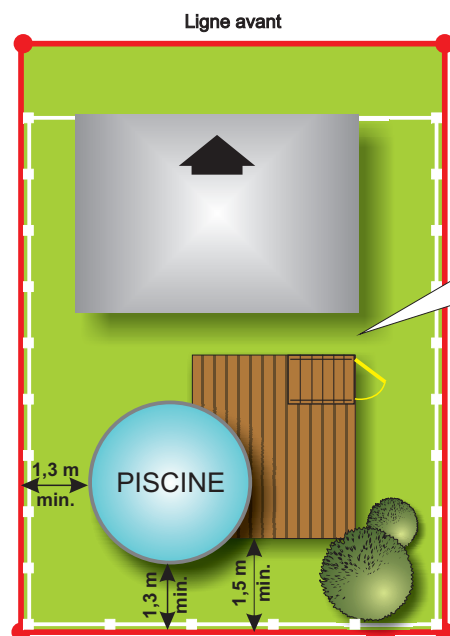


Appareils autour de la piscine :

Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à en faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture;

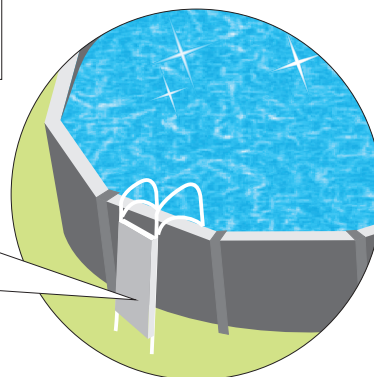
Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être installés à plus d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte. Les appareils peuvent être à moins d'un mètre s'ils sont situés à l'intérieur d'une enceinte conforme au règlement ou d'une remise. Ils doivent être situés dans la cour arrière et être à au moins 1,3 mètre de toute ligne de terrain;

La construction et l'installation d'une piscine ainsi que la conception de l'accès à la piscine doivent être conformes au



Enceinte conforme au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles pour limiter l'accès à la plate-forme.

En l'absence de plate-forme prévoir une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.



Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

Direction du développement du territoire et études techniques

7171, rue Bombardier, Anjou
Téléphone : 514 493-5115
Télécopieur : 514 493-8089
Courriel : aménagement.urbain@ville.montreal.qc.ca



Mise à jour : août 2012

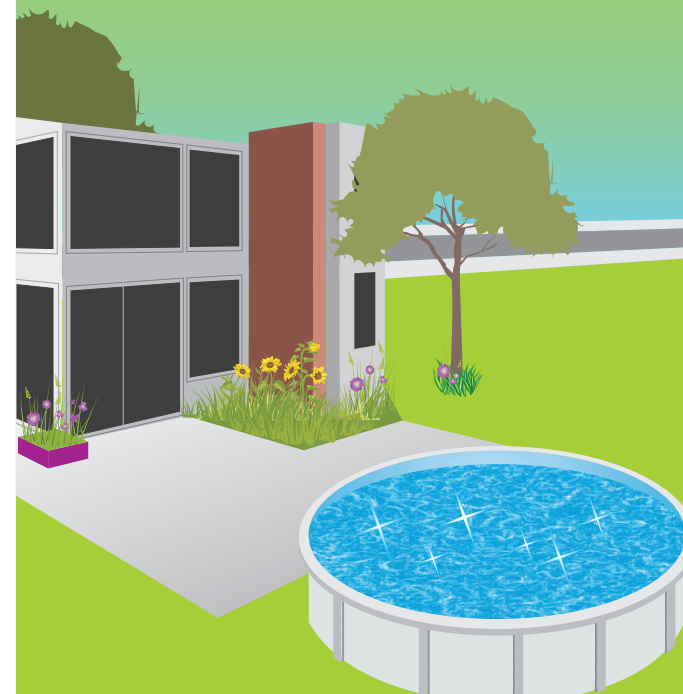


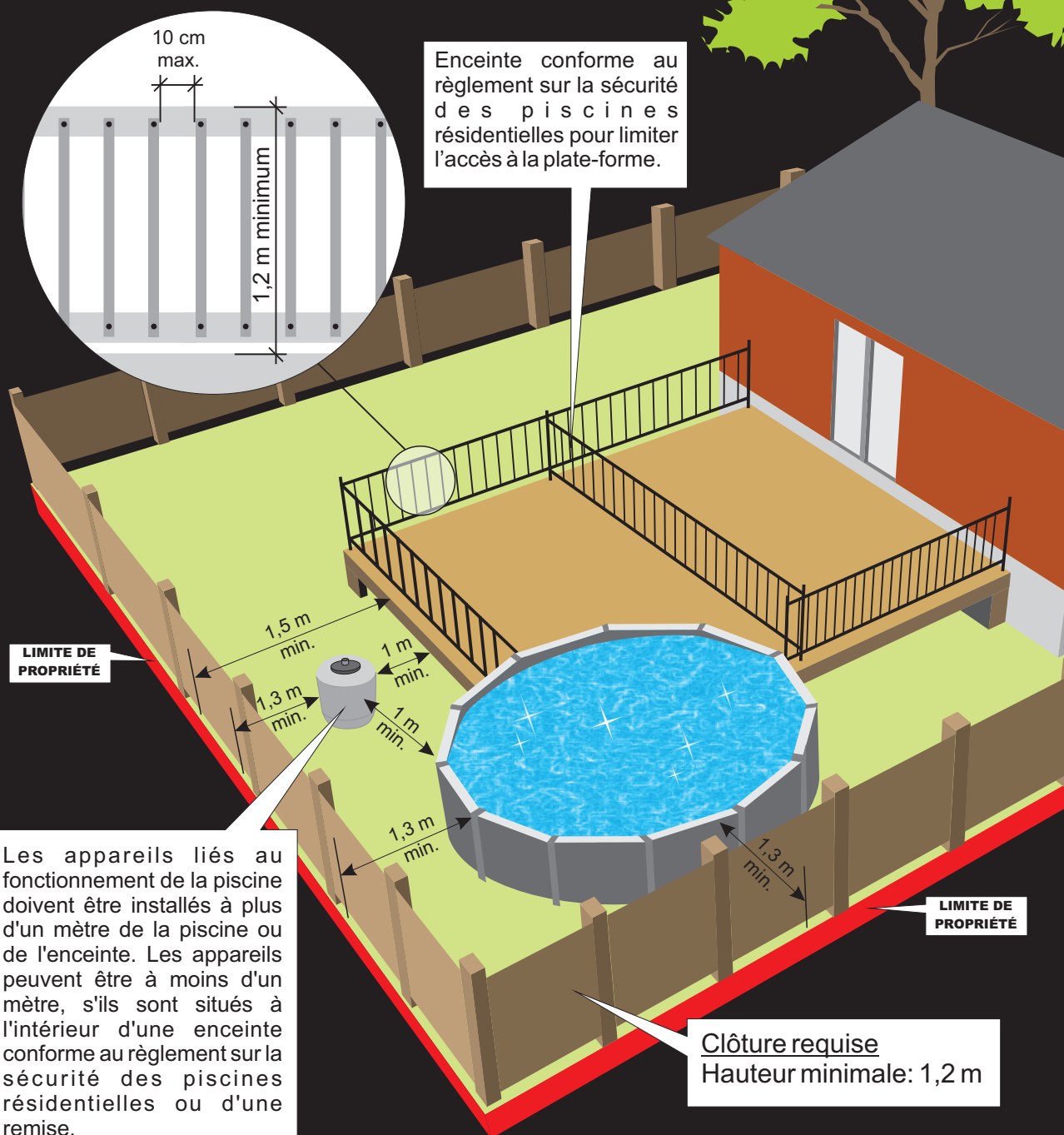
Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

Un minimum de 25 % de la surface totale du terrain doit être recouverte d'une surface végétale (15 % pour les habitations contiguës des deux côtés). L'installation d'une piscine ne doit pas avoir pour effet de réduire ce pourcentage sous le minimum requis.

Un permis de l'arrondissement est requis pour l'installation ou le remplacement d'une piscine.

PISCINE HORS-TERRE





Une piscine est autorisée seulement dans la cour arrière et doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain sur au moins 75 % de la projection de la ligne d'eau; la piscine ne doit jamais être située à moins de 0,6 mètre des lignes de terrain;

La cour du terrain sur laquelle est aménagée la piscine doit être clôturée;

Toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètres de toute ligne de terrain.

Clôture :

Hauteur minimale : 1,20 mètre;

La clôture doit être conçue de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

La clôture doit être située à au moins 1 mètre de la ligne d'eau de la piscine pour au moins 75 % de la projection de la ligne d'eau; la clôture ne doit jamais se situer à moins de 0,6 mètre de la ligne d'eau de la piscine;

La porte de la clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte, permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

La clôture doit être rigide et sécuritaire. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.